

Article Tableau n° 43

Modifié par [Décret n°2009-1295 du 23 octobre 2009 - art. 2](#)

Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - application de vernis et laques de polyuréthanes ; - application de mousses polyuréthanes à l'état liquide ; - utilisation de colles à base de polyuréthanes ; - manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	Cf. tableau 44	
Rhinite (cf. tableau 45 A).	Cf. tableau 45 A	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme (cf. tableau 45 A).	Cf. tableau 45 A	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë (cf. tableau 45 B).	Cf. tableau 45 B	
Pneumopathie chronique (cf. tableau 45 C).	Cf. tableau 45 C	
Complications (cf. tableau 45 D).	Cf. tableau 45 D	